

Arrêt

n° 187 618 du 29 mai 2017
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur la base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 4 novembre 2016, informé la partie requérante du fait que son recours ne pouvait être enrôlé pour défaut d'élection de domicile en Belgique. Le Conseil l'a invitée, en application de l'article 39/69, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à régulariser sa requête.

L'article 39/69, § 1, alinéas 4 de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« En cas d'application de l'alinéa 3, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° le greffier en chef adresse à la partie requérante un courrier précisant la raison de la non inscription au rôle et l'invitant à régulariser sa requête dans les huit jours. (...) »

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée ne pas avoir été introduite. »

La partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience. En l'absence de toute indication de l'existence d'une force majeure concernant la régularisation tardive de la requête, le recours doit être rayé du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN